

SL

Département de la Seine St Denis  
Conseil Général  
12 FEV. 2001  
Bureau Courrier Central 8

HYPOTHEQUES NOISY LE SEC  
1<sup>er</sup> BUREAU  
23 OCT. 2000  
PROVISION 660  
N° 22905

M DEPARTEMENT ET CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

(13) et 14 SEPTEMBRE 2000

VENTE

PAR LA VILLE DE BONDY

AU PROFIT D'UN DEPARTEMENT ET CONSTITUTIONS SUSPENSIVES DE SERVITUDES

**M<sup>es</sup> Yves BOURGUET**  
**Hervé DUBREUIL - Béatrice CRENEAU-JABAUD**  
**Philippe BERNARD**

NOTAIRES ASSOCIÉS

10, rue Carnot - 93130 Noisy-le-Sec

HD/HD/SL

300252 01

L'AN DEUX MILLE,  
Le TREIZE SEPTEMBRE, en l'Hôtel de Ville de BONDY, pour Monsieur le  
Maire de BONDY,  
Et le QUATORZE SEPTEMBRE à l'Hôtel du Département de la Seine-  
Saint-Denis à BOBIGNY, pour le Département

Maître Hervé DUBREUIL, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle « Yves BOURGUET, Hervé DUBREUIL, Béatrice CRENEAU-  
JABAUD et Philippe BERNARD, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial  
à NOISY LE SEC, 10, rue Carnot.,

- "VENDEUR" - :

La VILLE DE BONDY située dans le département de la Seine-Saint-Denis,

- "ACQUEREUR" - :

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT  
DENIS**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à  
BOBIGNY, Hôtel du Département, 124 rue Carnot.

**DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut  
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux  
présentes, et elles déclarent notamment :

L'acquéreur :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire  
ou liquidation.

- qu'il n'est pas concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus le concernant tels que :  
capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile  
en leurs domiciles ou sièges respectifs.

DEPOT No 2000D12438  
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 23/10/2000  
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE  
NOISY-LE-SEC 1ER BUREAU  
VOLUME 2000 P No 6563  
SALAIRS 570.00 F  
TOTAL 570.00 F  
RECU : cinq cent soixante-dix francs  
LE CONSERVATEUR :



Mme A. CUVILLIER

## PRESENCE - REPRESENTATION

La commune de **VILLE DE BONDY**

Représentée par :

Monsieur Gilbert ROGER, Vice Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Elisant domicile à BONDY en l'Hôtel de Ville, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de BONDY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1999 demeurée ci-jointe et annexée après mention (annexe 1) .

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS**

Représentée par :

Monsieur Jacques GONZALEZ, Vice-Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Agissant au nom et pour le compte dudit DEPARTEMENT, en exécution :

- de la délégation permanente de fonction à lui conférée par arrêté numéro 98-068 du Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, en date à BOBIGNY du 30 mars 1998, reçue en Préfecture le 30 mars 1998, publiée, notifiée et devenue exécutoire le 2 avril 1998,

- de la délibération numéro 4-8 de la Commission permanente du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis en date du 31 août 1999, reçue en Préfecture le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et publiée le 3 septembre 1999, demeurées ci-jointes et annexées et après mention (annexe 2)

### 1°) VENTE

#### TERMINOLOGIE

- Le terme "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le terme "**ACQUEREUR**" désigne le Département de la Seine-Saint-Denis

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

#### DESIGNATION DU BIEN

A BONDY (SEINE-SAINT-DENIS) 93140 7 avenue Marx Dormoy.  
**UN TERRAIN**

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	173	7 avenue Marx Dormoy	00ha 07a 80ca

## DIVISION CADASTRALE

La parcelle objet de la présente vente provient de la division d'une propriété de plus grande importance située même commune, originellement cadastrée section C numéro 152 lieudit « 7 avenue Marx Dormoy » pour une superficie de un hectare soixante dix ares cinquante trois centiares (01ha 70a 53ca), qui a été divisée en :

- Section C numéro 169 pour 46a 10ca
- Section C numéro 170 pour 6ca
- Section C numéro 171 pour 4ca
- Section C numéro 172 pour 1ha 16a 53ca
- Et Section C numéro 173 pour 7a 80ca objet des présentes.

Ainsi que cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet CAILLEUX-FOUCHE géomètre expert à DRANCY, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 27 septembre 1999 volume 99P numéro 5507

La parcelle cadastrée section C numéro 152 provient elle-même de la parcelle cadastrée section C numéro 144 pour 3 ha 12a 77ca, qui provient elle-même de la parcelle cadastrée section C numéro 129 et qui provient elle-même de la parcelle C numéro 30.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le BIEN appartient à la VILLE DE BONDY ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

### EFFET RELATIF

VENTE par l'ETAT au profit de la VILLE DE BONDY suivant acte administratif en date du 30 octobre 1986 dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de BOBIGNY, le 3 novembre 1986 volume 1986P, numéro 6190.

ACTE MODIFICATIF en date du 31 décembre 1987 dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de BOBIGNY, le 8 janvier 1988 volume 1988P, numéro 147.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

### VISA ADMINISTRATIF

En application des dispositions du décret numéro 86-455 du 14 Mars 1986, le visa a été délivré par la Direction des Services Fiscaux Départementaux à la date du 18 avril 2000 sous le numéro 114 et sera déposé à la Conservation des hypothèques compétente en même temps que les pièces nécessaires à la publicité foncière.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

### PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de UN FRANC SYMBOLIQUE (1 Frs) soit une contrevaletur de zero euros et quinze cents (0,15 Euros).

### PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé en dehors de la comptabilité du Notaire associé soussigné.

### 2°) PREMIERE CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Par les présentes, la VILLE DE BONDY en s'obligeant aux garanties de fait de droit les plus complètes, constitue au profit du DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS sous les charges et conditions réciproques qui seront énumérées ci-après, les servitudes ci-après.

Les servitudes dont s'agit présentent les caractéristiques ci-après définies par un état descriptif dénommé « DESCRIPTION DE SERVITUDES D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL A EXERCER SUR UN FONDS SERVANT » établi par le Cabinet CAILLEUX-FOUCHE, Géomètres-Experts à DRANCY (93700) 42 rue Marcelin Berthelot, accompagné d'un état parcellaire, d'un plan des ouvrages et d'un plan cadastral.

Ces plans ainsi que l'état parcellaire et l'état descriptif dénommé « DESCRIPTION DE SERVITUDES D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL A EXERCER SUR UN FONDS SERVANT » sont demeurés annexés aux présentes après avoir été visés par les parties (annexe 3).

### NATURE DES SERVITUDES

Trois servitudes s'exerceront concurremment :

- a) Servitude d'occupation du sous-sol
- b) Droit de passage
- c) Servitude non aedificandi.

Ces servitudes sont consenties et acceptées par suite de la présence de l'ouvrage départemental d'assainissement dont la nature et les caractéristiques, la position planimétrique de l'axe et la position altimétrique sont ci-après précisées :

#### A - Nature et caractéristiques

L'ouvrage départemental d'assainissement d'eaux unitaires, traverse la parcelle sous la forme d'une partie du collecteur dit « Bondy - Blanc-Mesnil » d'un diamètre de 2m50 ainsi qu'une fraction des chambres techniques nécessaire au rejet des eaux pluviales retenues dans les bassins dits de la Mare Rossignol.

B - Position planimétrique et altimétrique

Le collecteur Bondy-Blanc-Mesnil traverse la parcelle cadastrée section B numéro 308 ci-après désignée du sud au nord, parallèlement à sa limite ouest. Les chambres techniques s'y accolent dans sa partie sud-est.

C - Position altimétrique

L'altitude moyenne du sol est d'environ 48 mètres. Le radier de l'ouvrage à l'aval est à 42 mètres environ.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE GREVE

La servitude constituée aux termes des présentes, s'exerce sur la parcelle ci-après désignée.

LOCALISATION : BONDY (Seine-Saint-Denis), Avenue Marx Dormoy sans numéro.

Une parcelle de terrain.

Cadastré section B numéro 308 « Avenue Marx Dormoy sans numéro » pour 1a 11ca.

Ladite parcelle provenant d'une parcelle plus importante cadastrée section B numéro 190 pour 26a 58 ca, qui a été divisée en :

- Section B numéro 307 pour 25a 47ca
- et Section B numéro 308 pour 1a 11ca

dont le document d'arpentage a été publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 27 septembre 1999 volume 99P numéro 5506.

ASSIETTES DES SERVITUDES1/ Servitude d'occupation du sous-sol

Cette servitude s'exerce sans limitation de profondeur sur la totalité de la parcelle cadastrée section B numéro 308, soit une surface grevée de 111 m<sup>2</sup>.

2/ Droit de passage

Cette servitude s'exerce sur la parcelle cadastrée section B numéro 308, afin de permettre l'accès aux ouvrages pour l'exécution de tous travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation ou l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

Ce droit de passage est réservé aux agents de l'administration dûment mandatés et munis de documents justifiant de leurs mandats, lesquels devront être produits sur simple réquisition orale du propriétaire.

La surface grevée est de 111 m<sup>2</sup>.

3/ Zone de Non-Aedificandi

Cette servitude s'exerce sur la parcelle cadastrée section B numéro 308. Elle interdit, sans autorisation spéciale des services responsables des ouvrages, l'exécution des toutes constructions et de tous travaux, y compris la modification du profil du terrain naturel et la plantation d'arbres et d'arbustes.

### ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle B numéro 308 provient de la parcelle B numéro 190, qui provient elle-même de la parcelle cadastrée section C numéro 4, appartient à la VILLE DE BONDY pour l'avoir acquise de l'office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer, ayant son siège à PARIS 8<sup>ème</sup>, 24 rue Bayard, aux termes d'un acte contenant cession à titre d'échange reçu par maître BOSSY, Notaire à NOISY LE SEC, le 17 octobre 1963.

Une expédition dudit acte a été publiée au 5<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine, le 26 décembre 1963 volume 6443 numéro 10.

### PROPRIETE-JOUISSANCE

Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS sera titulaire des servitudes concédées à dater de ce jour et au moyen des présentes.

Observation faite que les canalisations et leurs accessoires enfoncés dans les terres restent appartenir, en propre, au DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS.

### INDEMNITE

La présente concession de servitudes est consentie et acceptée au franc symbolique.

### CHARGES ET OBLIGATIONS

Celles-ci sont réciproques et de rigueur : elles sont régies par les dispositions de l'article 1142 et suivant le Code Civil, les dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code Pénal, et le titre III de Code la Procédure Pénale.

#### 1) Obligations du Département

a/ Remettre après toute intervention pour travaux, la surface du sol dans l'état où il se trouvait avant l'installation des ouvrages, notamment remettre en place toute la terre végétale enlevée, sous réserve des regards qui doivent rester apparents.

b/ Supporter les frais d'entretiens de ses installations.

c/ Ne pas aggraver les servitudes concédées notamment par le respect du droit d'usage tel qu'il reste au propriétaire sur le terrain grevé, et le respect de l'assiette du droit de passage concédé.

d/ Sauf en cas d'urgence, prévenir le propriétaire au moins vingt quatre heures à l'avance des visites des agents de l'administration qui auront à pénétrer sur les parcelles pour quelque cause que ce soit en indiquant la durée approximative des travaux, munir lesdits agents des documents justificatifs qui devront être présentés au propriétaire si ceux-ci en font la demande.

e/ Remettre en état le terrain après chaque affouillement rendu nécessaire pour les travaux d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages et d'une façon générale de tout dommage que serait la conséquence directe des travaux.

f/ Supporter de plein droit la responsabilité de tout dommage pouvant survenir aux personnes (les propriétaires, leurs ayants cause ou tous tiers étrangers) du fait de l'ouvrage.

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

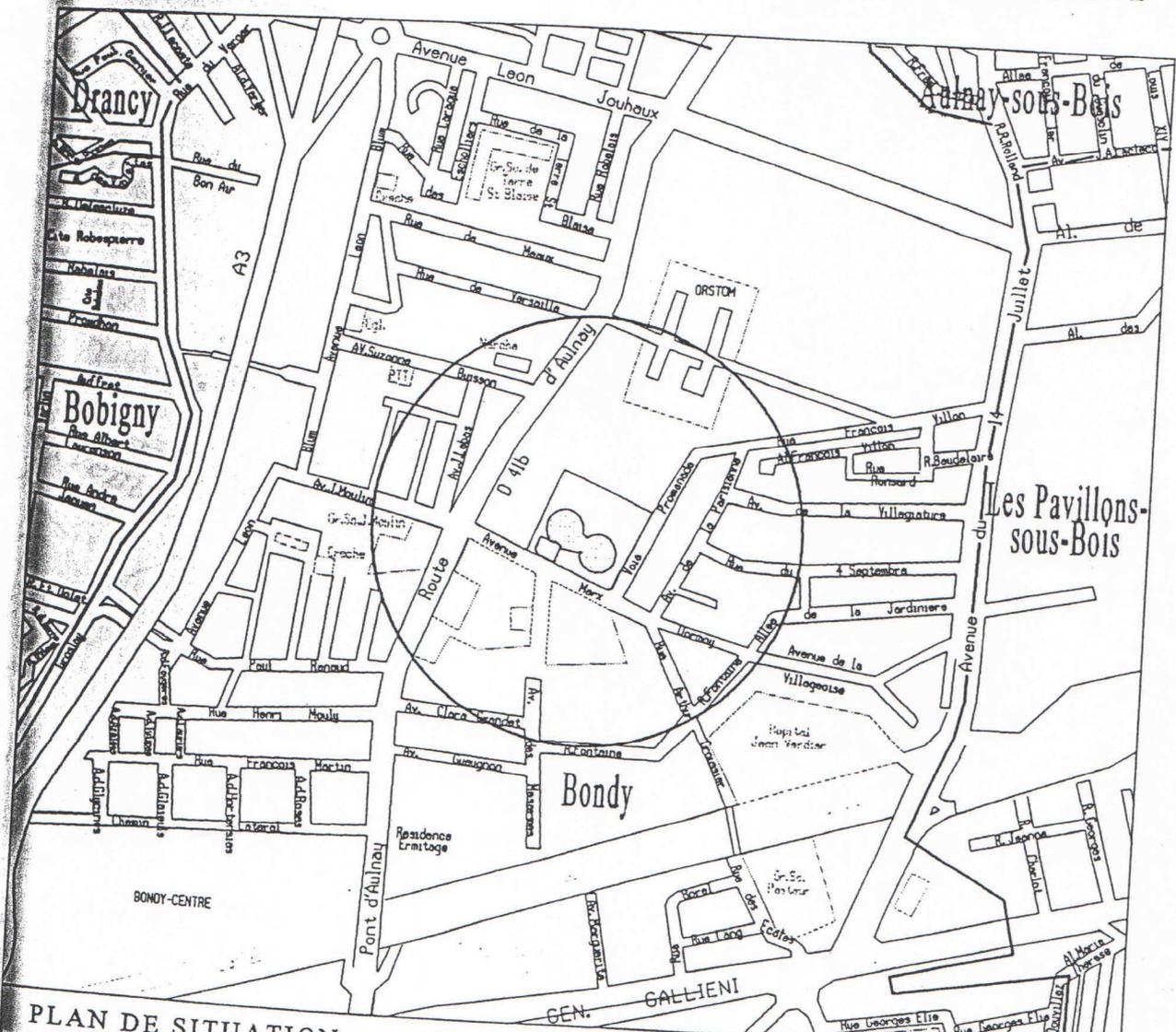
# VILLE DE BONDY

Avenue Marx Dormoy n°7 à n°13  
Voie Promenade n°1 à n°7

CADASTRE : section C n°s 152 169,170 et 171

CONTENANCE CADASTRALE : 1ha 70a 53ca 46a 10ca

PLAN DESCRIPTIF DE SERVITUDES  
D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL  
A EXERCER SUR FONDS SERVANT  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE BONDY



PLAN DE SITUATION - Echelle : 1 / 10000 ( REPRODUCTION INTERDITE )  
COMPLETE DES NOUVELLES REFERENCES CADASTRALES LE 30 SEPTEMBRE 1999

D.94164 - 22  
25 JANVIER 1999  
Fichier : 9416422TIT.DGN



REPRODUCTION RESERVEE.  
**Cabinet CAILLEUX-FOUCHÉ S.A.**  
Géomètres-Experts D.p.l.G. associés  
42 rue Marcelin Berthelot, B.P. 74, 93700 DRANCY  
Téléphone : 01 48 32 10 68. Fax : 01 48 30 99 40

g/ Assurer la continuité des drainages rencontrés dans les conditions suivantes :

- les drains remis en place seront raccordés avec dispositifs de soutènement pour éviter l'affaissement lors du remblaiement de la tranchée,
- lorsqu'un drain sera endommagé, sur une grande partie de sa longueur du fait des travaux, il sera remplacé sur la totalité de la longueur.

## 2) Obligations du Concédant

a/ S'abstenir de toute entrave au bon usage des servitudes concédées.

b/ Laisser pénétrer les agents justifiant de leur qualité par des documents accrédités.

c/ Ne pas planter des arbres ou arbustes pouvant détériorer ces ouvrages par leurs racines ou leur présence.

d/ Dans le cas où les terrains en cause viendraient à être loués, le concédant restera tenu avec ses locataires éventuels du respect des présentes.

Les charges et obligations énumérées sont consenties et acceptées de bonne foi de part et d'autre et sous réserve des règles du bon voisinage.

## 3°) SECONDE CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Par les présentes, la VILLE DE BONDY en s'obligeant aux garanties de fait de droit les plus complètes, constitue au profit du DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS sous les charges et conditions réciproques qui seront énumérées ci-après, les servitudes ci-après.

Les servitudes dont s'agit présentent les caractéristiques ci-après définies par un état descriptif dénommé « DESCRIPTION DE SERVITUDES D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL A EXERCER SUR UN FONDS SERVANT » établi par le Cabinet CAILLEUX-FOUCHE, Géomètres-Experts à DRANCY (93700) 42 rue Marcelin Berthelot, accompagné d'un état parcellaire, d'un plan de coupe schématique et d'un plan cadastral.

Ces plans ainsi que l'état parcellaire et l'état descriptif dénommé « DESCRIPTION DE SERVITUDES D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL A EXERCER SUR UN FONDS SERVANT » sont demeurés annexés aux présentes après avoir été visés par les parties (annexe 4).

### NATURE DES SERVITUDES

Trois servitudes s'exerceront concurremment :

- a) Servitude d'occupation du sous-sol
- b) Droit de passage
- c) Servitude non aedificandi.

Ces servitudes sont consenties et acceptées par suite de la présence de l'ouvrage départemental d'assainissement dont la nature et les caractéristiques, la position planimétrique de l'axe et la position altimétrique sont ci-après précisées :

#### A - Nature et caractéristiques

- Deux bassins de retenue, enterrés, circulaires, de rayon 25,80 mètres.

- Un dalot reliant ces deux bassins, de 4,60 mètres de large et de 10 mètres de longueur environ.
- Un collecteur de rejet de section ovoïde 180/100, d'une longueur de 34 mètres environ servant à la vidange du bassin numéro 2 dans le collecteur Bondy-Blanc-Mesnil, par l'intermédiaire des ouvrages situés sur la parcelle C numéro 173 pour 780 m<sup>2</sup> cédée au Département de la Seine-Saint-Denis.
- les regards, armoire technique et édicule d'accès nécessaires au fonctionnement de l'ensemble.

#### B - Position planimétrique et altimétrique

La parcelle cadastrée section C numéro 169, supporte :

- les bassins 1 et 2. Les deux ont une profondeur au radier de 5 mètres environ, avec des fondations jusqu'à 10 mètres environ.
- le dalot, la profondeur de son radier est de 4,50 mètres environ.
- Une partie du collecteur de rejet vers les ouvrages situés sur la parcelle C numéro 173 (profondeur moyenne 2,80 mètres).

La parcelle cadastrée section C numéro 170 supporte la présence d'une armoire technique.

La parcelle cadastrée section C numéro 171 supporte la présence d'un édicule au bassin numéro un.

#### C - Position altimétrique

L'altitude moyenne du sol est d'environ 48 mètres. Le radier de l'ouvrage le plus profond, bêche du bassin numéro 1, est à 41,30 mètres.

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE GREVE

La servitude constituée aux termes des présentes, s'exerce sur la parcelle ci-après désignée.

LOCALISATION : BONDY (Seine-Saint-Denis), 11 et 13 Avenue Marx Dormoy

Parcelles de terrain.

Cadastré :

- section C numéro 169 pour 46a 10ca
- section C numéro 170 pour 06ca
- section C numéro 171 pour 04ca

Lesdites parcelles proviennent de la division d'une propriété de plus grande importance cadastrée section C numéro 152 lieudit « 7 avenue Marx Dormoy » pour une superficie de un hectare soixante dix ares cinquante trois centiares (01ha 70a 53ca), qui a été divisée en :

- Section C numéro 169 pour 46a 10ca
- Section C numéro 170 pour 6ca
- Section C numéro 171 pour 4ca
- Section C numéro 172 pour 1ha 16a 53ca
- Et Section C numéro 173 pour 7a 80ca .

dont le document d'arpentage a été publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 27 septembre 1999 volume 99P numéro 5507.

### ASSIETTES DES SERVITUDES

#### 1/ Servitude d'occupation du sous-sol

Cette servitude s'exerce sans limitation de profondeur sur les parcelles cadastrées section C numéros 169, 170 et 171, soit une surface grevée de 4.620m<sup>2</sup>.

### 2/ Droit de passage

Cette servitude s'exerce sur les parcelles cadastrées section C numéros 169, 170 et 171, afin de permettre l'accès aux ouvrages pour l'exécution de tous travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation ou l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de ses accessoires.

Ce droit de passage est réservé aux agents de l'administration dûment mandatés et munis de documents justifiant de leurs mandats, lesquels devront être produits sur simple réquisition orale du propriétaire.

La surface grevée est de 4.620 m<sup>2</sup>.

### 3/ Zone de Non-Aedificandi

Cette servitude s'exerce sur les parcelles cadastrées section C numéros 169, 170 et 171. Elle interdit, sans autorisation spéciale des services responsables des ouvrages, l'exécution des toutes constructions même provisoire et de tous travaux, y compris la modification du profil du terrain naturel et la plantation d'arbres et d'arbustes.

Par ailleurs, la charge maximale tolérée de couverture du bassin de une tonne au mètre carré interdit tout passage de véhicule et de stockage de matériel.

La superficie grevée est de 4.620 m<sup>2</sup>.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles C numéros 169, 170 et 171 proviennent de la parcelle C numéro 152, qui provient elle-même de la parcelle cadastrée section C numéro 144 pour 3 ha 12a 77ca, qui provient elle-même de la parcelle cadastrée section C numéro 129 et qui provient elle-même de la parcelle C numéro 30, appartiennent à la VILLE DE BONDY pour avoir acquis ladite parcelle C numéro 30 au moyen de l'acquisition faite de L'ETAT FRANCAIS suivant acte administratif en date du 30 octobre 1986.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de BOBIGNY, le 3 novembre 1986, volume 1986P, numéro 6190, suivi d'un acte rectificatif en date du 31 décembre 1987, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 8 janvier 1988, volume 1988P numéro 147.

## PROPRIETE-JOUISSANCE

Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS sera titulaire des servitudes concédées à dater de ce jour et au moyen des présentes.

Observation faite que les canalisations et leurs accessoires enfoncés dans les terres restent appartenir, en propre, au DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS.

## INDEMNITE

La présente concession de servitudes est consentie et acceptée au franc symbolique.

## CHARGES ET OBLIGATIONS

Celles-ci sont réciproques et de rigueur : elles sont régies par les dispositions de l'article 1142 et suivant le Code Civil, les dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code Pénal, et le titre III de Code la Procédure Pénale.

### 1) Obligations du Département

a/ Remettre après toute intervention pour travaux, la surface du sol dans l'état où il se trouvait avant l'installation des ouvrages, notamment remettre en place toute la terre végétale enlevée, sous réserve des regards qui doivent rester apparents.

b/ Supporter les frais d'entretiens de ses installations.

c/ Ne pas aggraver les servitudes concédées notamment par le respect du droit d'usage tel qu'il reste au propriétaire sur le terrain grevé, et le respect de l'assiette du droit de passage concédé.

d/ Sauf en cas d'urgence, prévenir le propriétaire au moins vingt quatre heures à l'avance des visites des agents de l'administration qui auront à pénétrer sur les parcelles pour quelque cause que ce soit en indiquant la durée approximative des travaux, munir lesdits agents des documents justificatifs qui devront être présentés au propriétaire si ceux-ci en font la demande.

e/ Remettre en état le terrain après chaque affouillement rendu nécessaire pour les travaux d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages et d'une façon générale de tout dommage que serait la conséquence directe des travaux.

f/ Supporter de plein droit la responsabilité de tout dommage pouvant survenir aux personnes (les propriétaires, leurs ayants cause ou tous tiers étrangers) du fait de l'ouvrage.

g/ Assurer la continuité des drainages rencontrés dans les conditions suivantes :

- les drains remis en place seront raccordés avec dispositifs de soutènement pour éviter l'affaissement lors du remblaiement de la tranchée,
- lorsqu'un drain sera endommagé, sur une grande partie de sa longueur du fait des travaux, il sera remplacé sur la totalité de la longueur.

## 2) Obligations du Concédant

a/ S'abstenir de toute entrave au bon usage des servitudes concédées.

b/ Laisser pénétrer les agents justifiant de leur qualité par des documents accrédités.

c/ Ne pas planter des arbres ou arbustes pouvant détériorer ces ouvrages par leurs racines ou leur présence.

d/ Dans le cas où les terrains en cause viendraient à être loués, le concédant restera tenu avec ses locataires éventuels du respect des présentes.

e/ Le concédant prendra les dispositions nécessaires pour informer le public de l'interdiction de stationnement de tout véhicule et de tout stockage de matériel sur la dalle de couverture du bassin.

Les charges et obligations énumérées sont consenties et acceptées de bonne foi de part et d'autre et sous réserve des règles du bon voisinage.

## DECLARATION DIVERSES

Le CEDANT déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction de l'ordre contractuel à la libre disposition des immeubles objet de la présente CONSTITUTION DE SERVITUDE.

Il est ici précisé qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une lettre portant acceptation du prix ci-dessus émanant du service foncier de la Direction des Services Fiscaux du Département de la Seine-Saint-Denis, ni le visa prescrit par décret numéro 69-825 du 28 août 1969, la présente opération étant consentie à un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 5 septembre 1986, à l'exception de la seconde servitude pour laquelle un visa des domaines a été délivré.

#### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 1er Bureau des Hypothèques de NOISY LE SEC.

#### DECLARATIONS FISCALES

##### Impôt sur la mutation

Les parties déclarent que la présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par suite, en conformité de l'article 1042 du C.G.I., le présent acte est exonéré de tout droit de timbre et de taxe de publicité foncière.

Pour la perception du salaire du Conservateur des hypothèques et autres, l'assiette est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit UN FRANC, ledit bien étant évalué à 78.000 Francs.

Les parties évaluent la première servitude à la somme de 37.500 Francs et la deuxième servitude à la somme de 370.000 Francs.

#### Taxation des plus-values

Le VENDEUR déclare :

Que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 76-660 du 19 Juillet 1976 sur les plus-values, puisque n'étant ni une personne physique ni une société de personnes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

## CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

### **A/ A la charge du VENDEUR**

#### **Le VENDEUR :**

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

### **B/ A la charge de L'ACQUEREUR**

#### **L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-dessus :**

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le **VENDEUR** et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujetti ;

- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

### DISPENSE D'URBANISME

**L'ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le **VENDEUR** ou le Notaire.

### Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, à l'exception d'une servitude de passage en sous-sol d'un réseau de géothermie, tel que cela figure sur le plan de document d'arpentage en date du 17 janvier 2000 dressé par Monsieur MORELON, Géomètre-Expert à NOISY LE SEC (93130) 217-219 boulevard Gabriel Péri, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (annexe 5).

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ayant lieu par la Ville de BONDY, délégataire du droit de préemption, il n'y a pas lieu de purger le droit de préemption urbain.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée le 2 juillet 2000 et certifiée à la date du 16 juin 1999 ne révèle aucune inscription.

### DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

#### Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur le **BIEN** vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

#### Situation locative :

Le **VENDEUR** déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

### ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** appartient à la Ville de BONDY et dépendait d'une propriété plus importante (anciennement cadastrée section C numéro 30) au moyen de l'acquisition faite de L'ETAT FRANCAIS suivant acte administratif en date du 30 octobre 1986.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de BOBIGNY, le 3 novembre 1986, volume 1986P, numéro 6190, suivi d'un acte rectificatif en date du 31 décembre 1987, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 8 janvier 1988, volume 1988P numéro 147.

### ORIGINE ANTERIEURE

#### Du chef de l'Etat Français

L'ETAT FRANÇAIS avait acquis la parcelle cadastrée section C numéro 30 de l'OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE D'OUTREMER « ORSTOM » dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 24 rue Bayard,

Suivant acte administratif en date du 21 janvier 1985.

Une expédition dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 23 janvier 1985, volume 5424 numéro 4.

Du chef de l'ORSTOM

Ladite parcelle cadastrée section C numéro 30 dépendait d'une parcelle plus importante cadastrée section C numéro 7 (divisée en section C numéros 30 et 31) qui appartenait à l'ORSTOM aux termes d'une expropriation suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de la Première Instance du Département de la Seine, en date du 30 juillet 1945.

Une expédition de cette ordonnance a été transcrite au 5<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la SEINE, le 14 décembre 1945 volume 3479 numéro 20.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

La présente mutation sera inscrite à la Banque des Données des Références et Transactions Immobilières du Marché Immobilier des Notaires rassemblant sur l'ensemble du territoire national, le maximum de références concernant les ventes des biens immobiliers, à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques. A cet effet, l'**ACQUEREUR** s'engage à verser les frais d'inscription.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur 14 pages

Comprenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

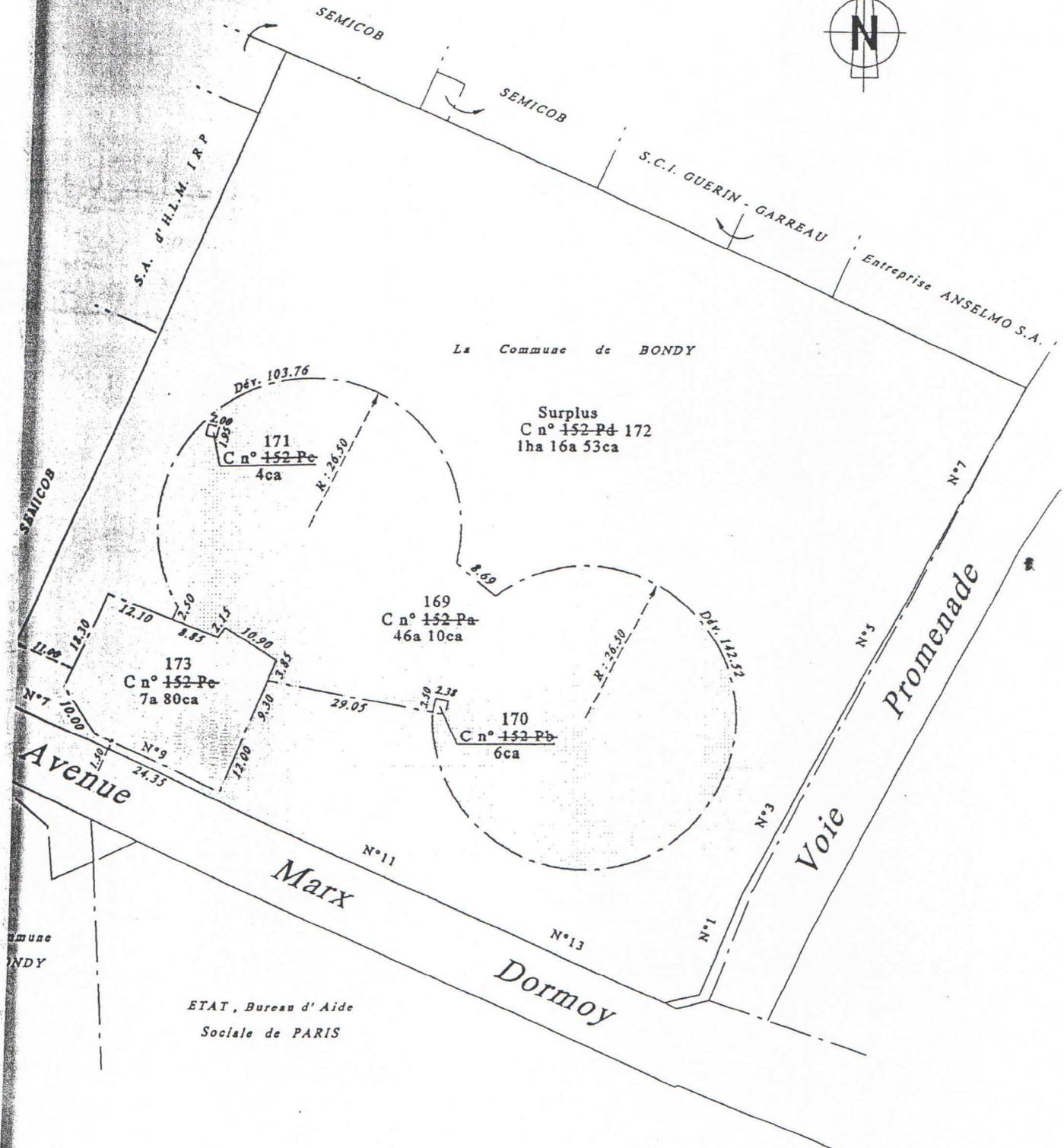
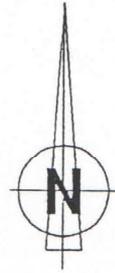
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures et la teneur des annexes.



# PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 / 1000



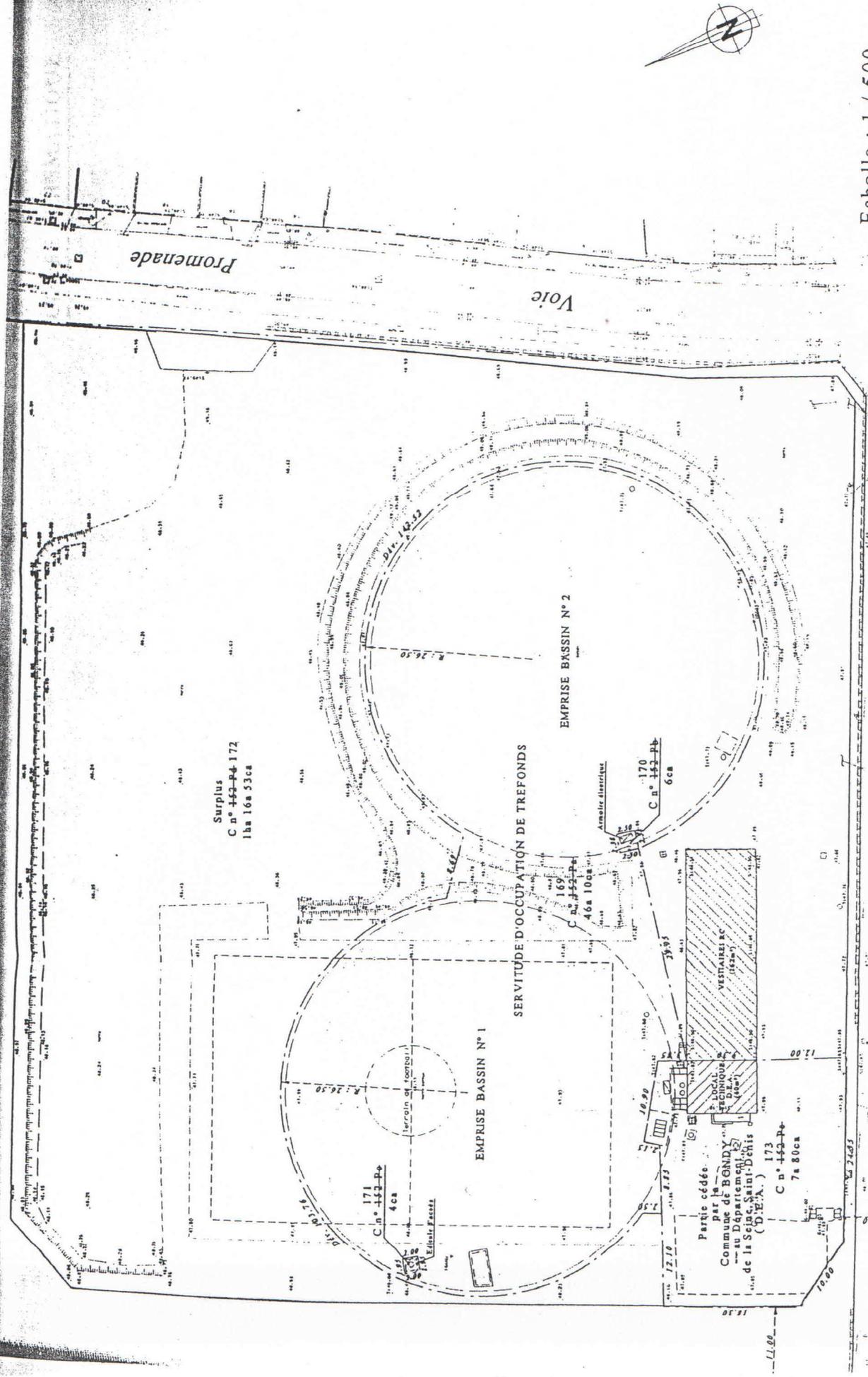
ETAT, Bureau d'Aide  
Sociale de PARIS

D.94164-22 - PLAN N°1003<sup>A</sup> - 25 JANVIER 1999

Fichier : 94164221003.DGN



REPRODUCTION RESERVEE.  
Cabinet CAILLEUX-FOUCHÉ S.A. Géomètres-Experts D.p.l.g.  
42 rue Marcelin Berthelot, B.P. 74 ; 93700 DRANCY  
Téléphone : 01 48 32 10 68 Fax : 01 48 30 99 40



Echelle : 1 / 500

LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT  
GENERAL DE LA FRANCE - SYSTEME I.G.N.1969.  
D.94164-23 - PLAN N°503A - 25 JANVIER 1999  
Fichier : 9416422503.DGN

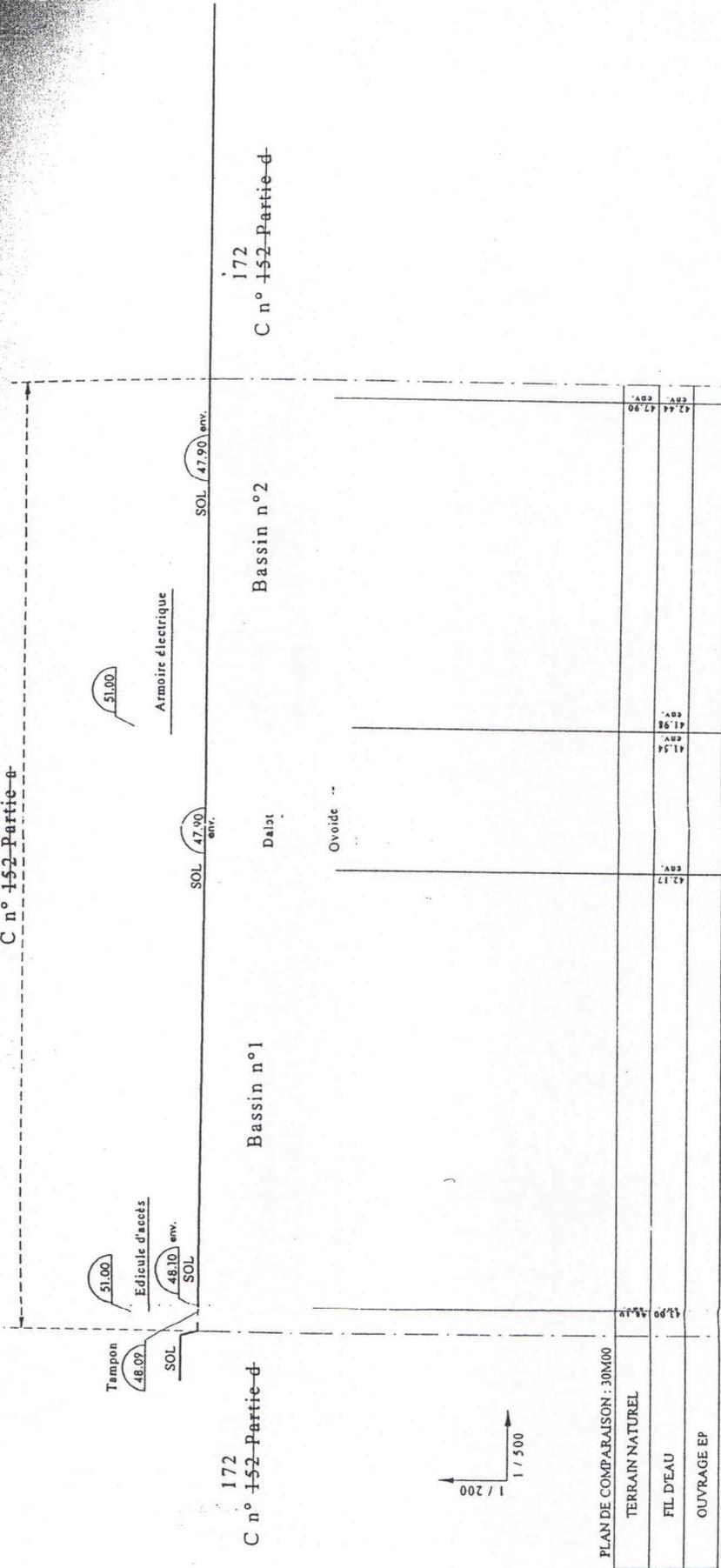
Dormoy

Marx

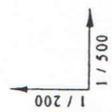
Avenue

# COUPE SCHEMATIQUE

169  
C n° 152-Partie-e



172  
C n° 152-Partie-d



LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT  
GENERAL DE LA FRANCE, SYSTEME I.G.N.1969.  
D.94164-22 - PLAN N°C3A - 25 JANVIER 1999  
Fichier : 9416422C3.DGN  
REPRODUCTION RESERVEE.  
Cabinet CALLEUX-FOUCHE S.A. Géomètres-Experts D.p.l.G.  
42 rue Marcelin Berthelot, B.P. 74 - 93700 DRANCY  
Telephone : 01 48 32 10 68 Fax : 01 48 30 99 40



D.94164.22

**COMMUNE DE BONDY**

(Département de la Seine Saint-Denis)

---

Complexe de retenue  
de la Mare Rossignol

**DESCRIPTION DE SERVITUDES  
D'ASSAINISSEMENT DÉPARTEMENTAL**

**A exercer sur un fonds servant**

**Cadastre : section C n<sup>os</sup> 169, 170 et 171**

**11 et 13 avenue Marx-Dormoy**

Le 30 septembre 1999

## I - SITUATION DU FONDS SERVANT

Commune : **BONDY** (Seine Saint-Denis),  
Adresse de la parcelle : 11 et 13 avenue Marx Dormoy,  
Cadastré : section C n° 169 pour 46 a 10 ca  
                  C n° 170 pour 06 ca  
                  C n° 171 pour 04 ca  
soit une contenance cadastrale de 46 a 20 ca

L'immeuble appartient à la Commune de Bondy..

La servitude décrite ci-après occupe la totalité des parcelles précitées par les ouvrages qui constituent les éléments de fonctionnement et d'exploitation du bassin de retenue dit de « La Mare Rossignol ».

## II - OUVRAGE

### 1°) Nature et caractéristiques

- Deux bassins de retenue, enterrés, circulaires, de rayon 25.80 mètres,
- Un dalot reliant ces deux bassins, de 4.60 mètres de large et de 10 mètres de longueur environ,
- Un collecteur de rejet de section ovoïde 180/100, d'une longueur de 34 mètres environ servant à la vidange du bassin numéro 2 dans le collecteur Bondy - Blanc-Mesnil, par l'intermédiaire des ouvrages situés sur la parcelle C n° 173 pour 7 a 80 ca cédée au Département de Seine-Saint-Denis,
- Les regards, armoire technique et édicule d'accès nécessaires au fonctionnement de l'ensemble.

### 2°) Position planimétrique et altimétrique

La parcelle cadastrée C 169, supporte :

- Les bassins 1 et 2 . Les deux ont une profondeur au radier de 5.00 mètres environ, avec des fondations jusqu'à 10.00 mètres environ.
- Le dalot, la profondeur de son radier est de 4.50 mètres environ,
- Une partie du collecteur de rejet vers les ouvrages situés sur la parcelle C n° 173 (profondeur moyenne 2.80 mètres),

La parcelle C 170 supporte la présence d'une armoire technique.

La parcelle C 171 supporte la présence d'un édicule d'accès au bassin numéro un.

### 3°) Position altimétrique

L'altitude moyenne du sol est d'environ 48 mètres. Le radier de l'ouvrage le plus profond, bêche du bassin n° 1, est à 41.30 mètres.

## III - ASSIETTE DES SERVITUDES

### 1°) Occupation du sous-sol

Elle s'exerce sans limitation de profondeur sur les parcelles cadastrées C 169, 170 et 171, soit une superficie grevée de 4 620 mètres carrés.

### 2°) Droit de passage

Elle s'exerce sur la parcelle cadastrée C 169, 170 et 171, afin de permettre l'accès aux ouvrages pour l'exécution de tous travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation ou l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de ses accessoires.

Ce droit de passage est réservé aux agents de l'administration dûment mandatés et munis de documents justifiant de leurs mandats, lesquels devront être produits sur simple réquisition orale du propriétaire.

La superficie grevée est de 4 620 mètres carrés.

### 3°) Zone de Non-Aedificandi

Cette servitude s'exerce sur les parcelles cadastrées C 169, 170 et 171. Elle interdit, sans autorisation spéciale des services responsables des ouvrages, l'exécution de toutes constructions même provisoire et de tous travaux, y compris la modification du profil du terrain naturel et la plantation d'arbres et d'arbustes.

Par ailleurs, la charge maximale tolérée de couverture du bassin de une tonne au mètre carré interdit tout passage de véhicule et de stockage de matériel.

La superficie grevée est de 4 620 mètres carrés.

#### 4°) Durée des servitudes

Les servitudes ci-avant désignées s'exerceront pour une durée illimitée.

#### 5°) Charges et obligations

Celles-ci sont réciproques et de rigueur : elles sont régies par les dispositions de l'article 1142 et suivant le Code Civil, les dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code Pénal, et le titre III du Code de la Procédure Pénale.

#### *Première partie - obligations du Département*

- a) Remettre après toute intervention pour travaux, la surface du sol dans l'état où il se trouvait avant l'installation des ouvrages, notamment remettre en place toute la terre végétale enlevée, sous réserve des regards qui doivent rester apparents.
- b) Supporter les frais d'entretiens de ses installations.
- c) Ne pas aggraver les servitudes concédées notamment par le respect du droit d'usage tel qu'il reste au propriétaire sur le terrain grevé, et le respect de l'assiette du droit de passage concédé.
- d) Sauf en cas d'urgence, prévenir le propriétaire au moins vingt-quatre heures à l'avance des visites des agents de l'Administration qui auront à pénétrer sur les parcelles pour quelque cause que ce soit en indiquant la durée approximative des travaux, munir lesdits agents des documents justificatifs qui devront être présentés au propriétaire si ceux-ci en font la demande.
- e) Remettre en état le terrain après chaque affouillement rendu nécessaire pour les travaux d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages et d'une façon générale de tout dommage que serait la conséquence directe des travaux.
- f) Supporter de plein droit la responsabilité de tout dommage pouvant survenir aux personnes (les propriétaires, leurs ayants cause ou tous tiers étrangers) du fait de l'ouvrage.
- g) Assurer la continuité des drainages rencontrés dans les conditions suivantes :

- les drains remis en place seront raccordés avec dispositifs de soutènement pour éviter l'affaissement lors du remblaiement de la tranchée,
- lorsqu'un drain sera endommagé, sur une grande partie de sa longueur du fait des travaux, il sera remplacé sur la totalité de la longueur.

*Deuxième partie - obligation du concédant*

- a) S'abstenir de toute entrave au bon usage des servitudes concédées.
- b) Laisser pénétrer les agents justifiant de leur qualité par des documents accrédités.
- c) Ne pas planter des arbres ou arbustes pouvant détériorer ces ouvrages par leurs racines ou leur présence.
- d) Dans le cas où les terrains en cause viendraient à être loués, le concédant restera tenu avec ses locataires éventuels du respect des présentes.
- e) Le concédant prendra les dispositions nécessaires pour informer le public de l'interdiction de stationnement de tout véhicule et de tout stockage de matériel sur la dalle de couverture du bassin.

Les charges et obligations énumérées sont consenties et acceptées de bonne foi de part et d'autre et sous réserve des règles du bon voisinage.

Ces dispositions sont conformes aux plans dressés par le cabinet CAILLEUX et FOUCHÉ Géomètres-Experts à DRANCY (93700).

Occupation du sous-sol	4620m <sup>2</sup>
Droit de passage	4620m <sup>2</sup>
Zone non-aedificandi	4620m <sup>2</sup>

D.94164.21

**COMMUNE DE BONDY**

(Département de la Seine Saint-Denis)

---

---

**Complexe de retenue**

**de la Mare Rossignol**

**DESCRIPTION DE SERVITUDES  
D'ASSAINISSEMENT DÉPARTEMENTAL**

**A exercer sur un fonds servant**

**Cadastre : section B n° 308**

**avenue Marx-Dormoy sans numéro**

Le 30 septembre 1999

## I - SITUATION DU FONDS SERVANT

Commune : **BONDY** (Seine Saint-Denis),  
Adresse de la parcelle : avenue Marx Dormoy sans numéro,  
Cadastre : section B n° 308 pour 1 a 11 ca.

L'immeuble appartient à la Commune de Bondy.

La servitude décrite ci-après occupe la totalité de l'immeuble par les ouvrages qui constituent une partie éléments de fonctionnement et d'exploitation du bassin de retenue dit de « La Mare Rossignol ».

## II - OUVRAGE

### 1°) Nature et caractéristiques

- Une partie du collecteur dit « Bondy - Blanc-Mesnil » d'un diamètre de 2.50 mètres.

Une fraction des chambres techniques nécessaire au rejet des eaux pluviales retenues dans les bassins dits de la Mare Rossignol.

### 2°) Position planimétrique et altimétrique

- Le collecteur Bondy- Blanc-Mesnil traverse la parcelle cadastrée B 308 du sud au nord, parallèlement à sa limite ouest,

- Les chambres techniques s'y accolent dans sa partie sud-est.

### 3°) Position altimétrique

L'altitude moyenne du sol est d'environ 48 mètres. Le radier de l'ouvrage à l'aval, est à 40,80 mètres.

## III - ASSIETTE DES SERVITUDES

### 1°) Occupation du sous-sol

Elle s'exerce sans limitation de profondeur sur la totalité de la parcelle cadastrée B 308, soit une surface grevée de 111 mètres carrés.

## 2°) Droit de passage

Elle s'exerce sur la parcelle cadastrée B 308, afin de permettre l'accès aux ouvrages pour l'exécution de tous travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation ou l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

Ce droit de passage est réservé aux agents de l'administration dûment mandatés et munis de documents justifiant de leurs mandats, lesquels devront être produits sur simple réquisition orale du propriétaire.

La surface grevée est de 111 mètres carrés.

## 3°) Zone de Non-Aedificandi

Cette servitude s'exerce sur les parcelles cadastrées B 308. Elle interdit, sans autorisation spéciale des services responsables des ouvrages, l'exécution de toutes constructions et de tous travaux, y compris la modification du profil du terrain naturel et la plantation d'arbres et d'arbustes.

La surface grevée est de 111 mètres carrés.

## 4°) Durée des servitudes

Les servitudes ci-avant désignées s'exerceront pour une durée illimitée.

## 5°) Charges et obligations

Celles-ci sont réciproques et de rigueur : elles sont régies par les dispositions de l'article 1142 et suivant le Code Civil, les dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code Pénal, et le titre III du Code de la Procédure Pénale.

### *Première partie - obligations du Département*

- a) Remettre après toute intervention pour travaux, la surface du sol dans l'état où il se trouvait avant l'installation des ouvrages, notamment remettre en place toute la terre végétale enlevée, sous réserve des regards qui doivent rester apparents.
- b) Supporter les frais d'entretiens de ses installations.
- c) Ne pas aggraver les servitudes concédées notamment par le respect du droit d'usage tel qu'il reste au propriétaire sur le terrain grevé, et le respect de l'assiette du droit de passage concédé.

- d) Sauf en cas d'urgence, prévenir le propriétaire au moins vingt-quatre heures à l'avance des visites des agents de l'Administration qui auront à pénétrer sur les parcelles pour quelque cause que ce soit en indiquant la durée approximative des travaux, munir lesdits agents des documents justificatifs qui devront être présentés au propriétaire si ceux-ci en font la demande.
- e) Remettre en état le terrain après chaque affouillement rendu nécessaire pour les travaux d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages et d'une façon générale de tout dommage que serait la conséquence directe des travaux.
- f) Supporter de plein droit la responsabilité de tout dommage pouvant survenir aux personnes (les propriétaires, leurs ayants cause ou tous tiers étrangers) du fait de l'ouvrage.
- g) Assurer la continuité des drainages rencontrés dans les conditions suivantes :
  - les drains remis en place seront raccordés avec dispositifs de soutènement pour éviter l'affaissement lors du remblaiement de la tranchée,
  - lorsqu'un drain sera endommagé, sur une grande partie de sa longueur du fait des travaux, il sera remplacé sur la totalité de la longueur.

*Deuxième partie - obligation du concédant*

- a) S'abstenir de toute entrave au bon usage des servitudes concédées.
- b) Laisser pénétrer les agents justifiant de leur qualité par des documents accrédités.
- c) Ne pas planter des arbres ou arbustes pouvant détériorer ces ouvrages par leurs racines ou leur présence.
- d) Dans le cas où les terrains en cause viendraient à être loués, le concédant restera tenu avec ses locataires éventuels du respect des présentes.

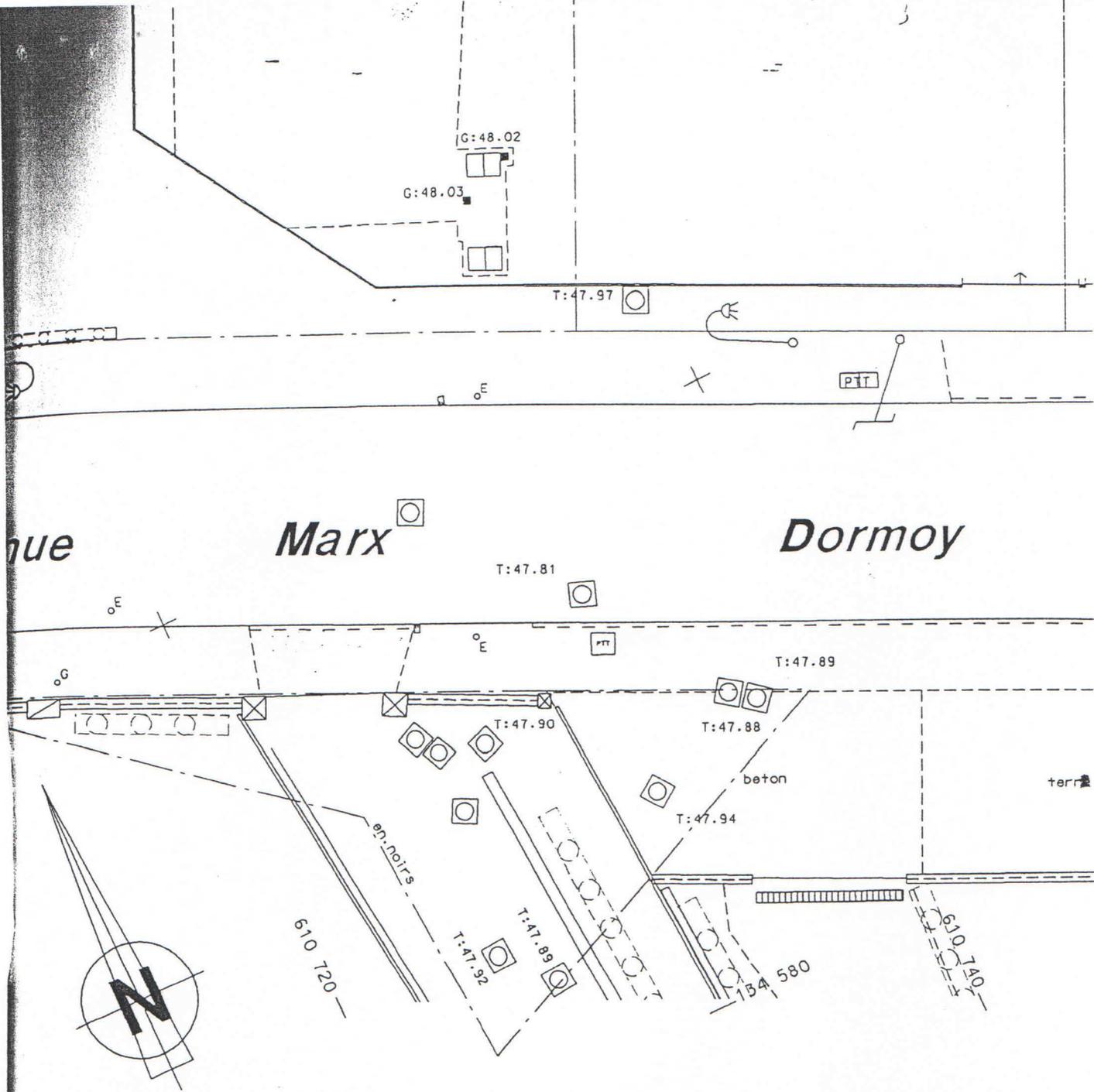
Les charges et obligations énumérées sont consenties et acceptées de bonne foi de part et d'autre et sous réserve des règles du bon voisinage.

Ces dispositions sont conformes aux plans dressés par le cabinet CAILLEUX et FOUCHE Géomètres-Experts à DRANCY (93700).

## ETAT PARCELLAIRE

Opération : BONDY  
La Mare Rossignol

P.P.	cadastre				Nature de propriété	Propriétaires		Emprise			Hors emprise	
	sec-tion	n°s	lieudit	Surface totale en m2		Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	P ou T	Sur-face en m2	Cadas-tre n°s	Sur-face en m2	Cadas-tre n°s
	B	190	avenue Marx Dormaoy  sans numéro	2658	Sol et constructions	La Commune de Bondy  Hôtel de Ville 93140 BONDY	Le même	Pa	111	308	2547	307



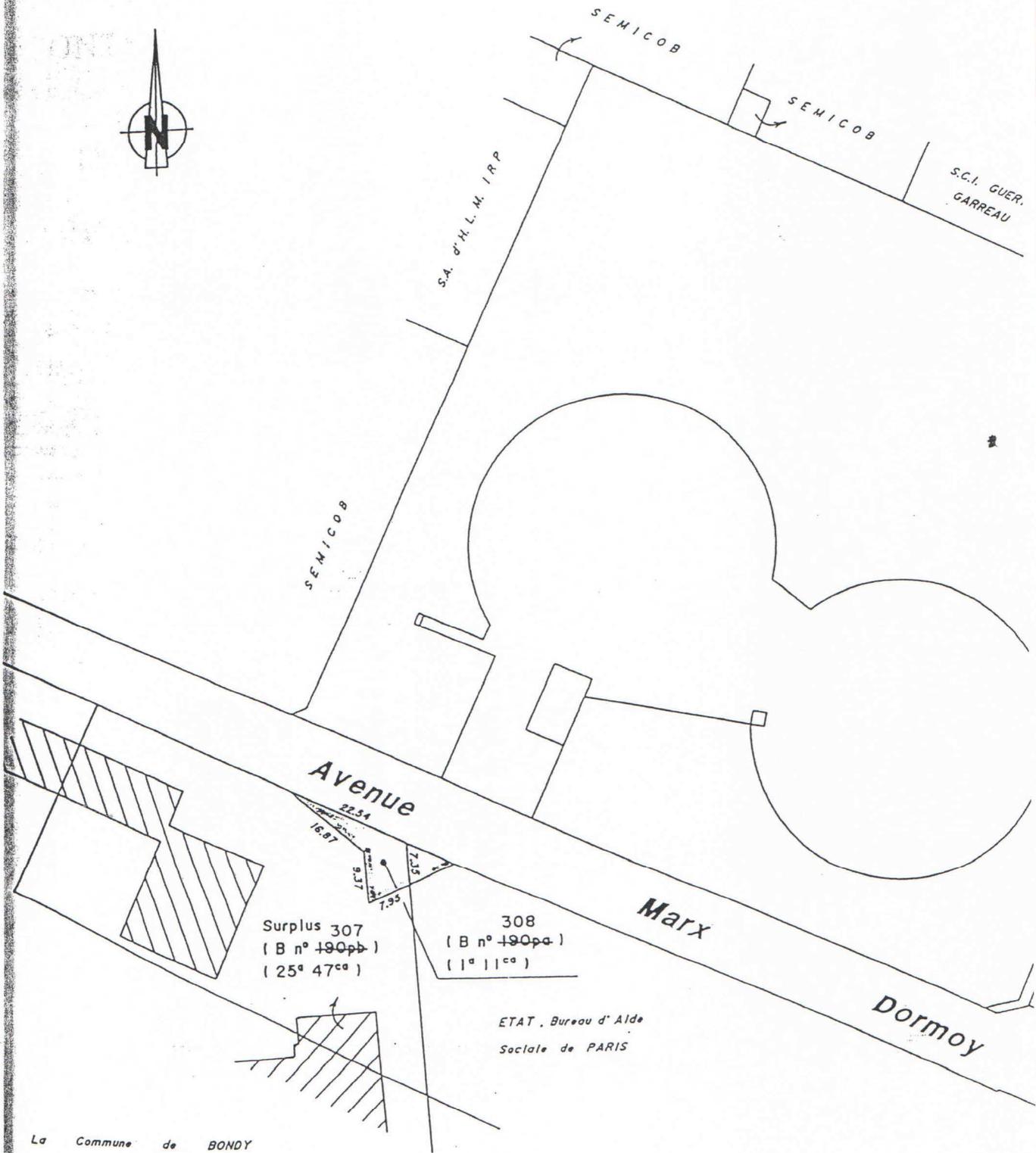
NNEES  
 ME " LAMBERT " ZONE I )  
 LLEMENT EST RATTACHE  
 LLEMENT GENERAL  
 FRANCE , SYSTEME I.G.N.1969.

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS  
**VILLE DE BONDY**  
 Avenue Marx Dormoy  
 Bassins de la Mare Rossignol  
**PLAN DES OUVRAGES**

D.94164-20  
 PLAN N° 201  
 05 MAI 1997  
 ECHELLE : 1 / 200  
 FICHER 94164201.DGN

# PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 / 1000



Surplus 307  
( B n° 190pa )  
( 25° 47' )

308  
( B n° 190pa )  
( 1° 11' )

ETAT . Bureau d' Aide  
Sociale de PARIS

La Commune de BONDY

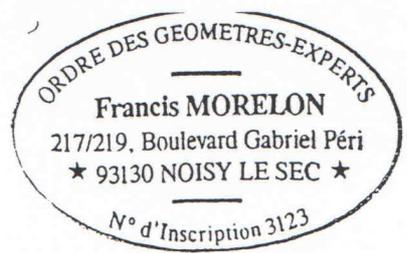
D.94164-21 - PLAN N° 2<sup>A</sup> - 05 MAI 1997

REPRODUCTION RESERVEE.  
Cabinet CAILLEUX-FOUCHE S.A. Geometres Experts D.p.l.c.  
42 rue Marcellin Berthelot . B.P. 74 : 93700 DRANCY  
Telephone : 01 48 32 10 68 Fax : 01 48 30 99 40

## ETAT PARCELLAIRE

Opération : **BONDY** La Mare Rossignol

		cadastre			Nature de propriété	Propriétaires		Emprise			Hors emprise	
P.P.	sec-tion	n°s	lieudit	Superficie totale en m2		Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	P ou T	Sur-face en m2	Cadas-tre n°s	Sur-face en m2	Cadas-tre n°s
	C	152	7 à 13 avenue Marx Dormaoy  et  1 à 7 voie Promenade	17 053	Sol et constructions	La Commune de Bondy  Hôtel de Ville 93140 BONDY	Le même	Pa	4610	169		
								Pb	06	170		
								Pc	04	171		
								Pd			11653	172
								Pe			780	173



# BONDY

avenue Henri Varagnat  
avenue Maurice Benhamou  
avenue Jean-Marie Tjibaou

Cadastre : section C n° ~~172~~ 179 et 180

## Document d'arpentage

*- système planimétrique rattaché au système Lambert.*

Superficie cadastrale : 11653 m<sup>2</sup>

Superficie du mesurage : 11646 m<sup>2</sup>



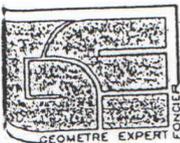
Lot A : partie conservée par la Commune de Bondy  
(domaine privé) : 10299 m<sup>2</sup>



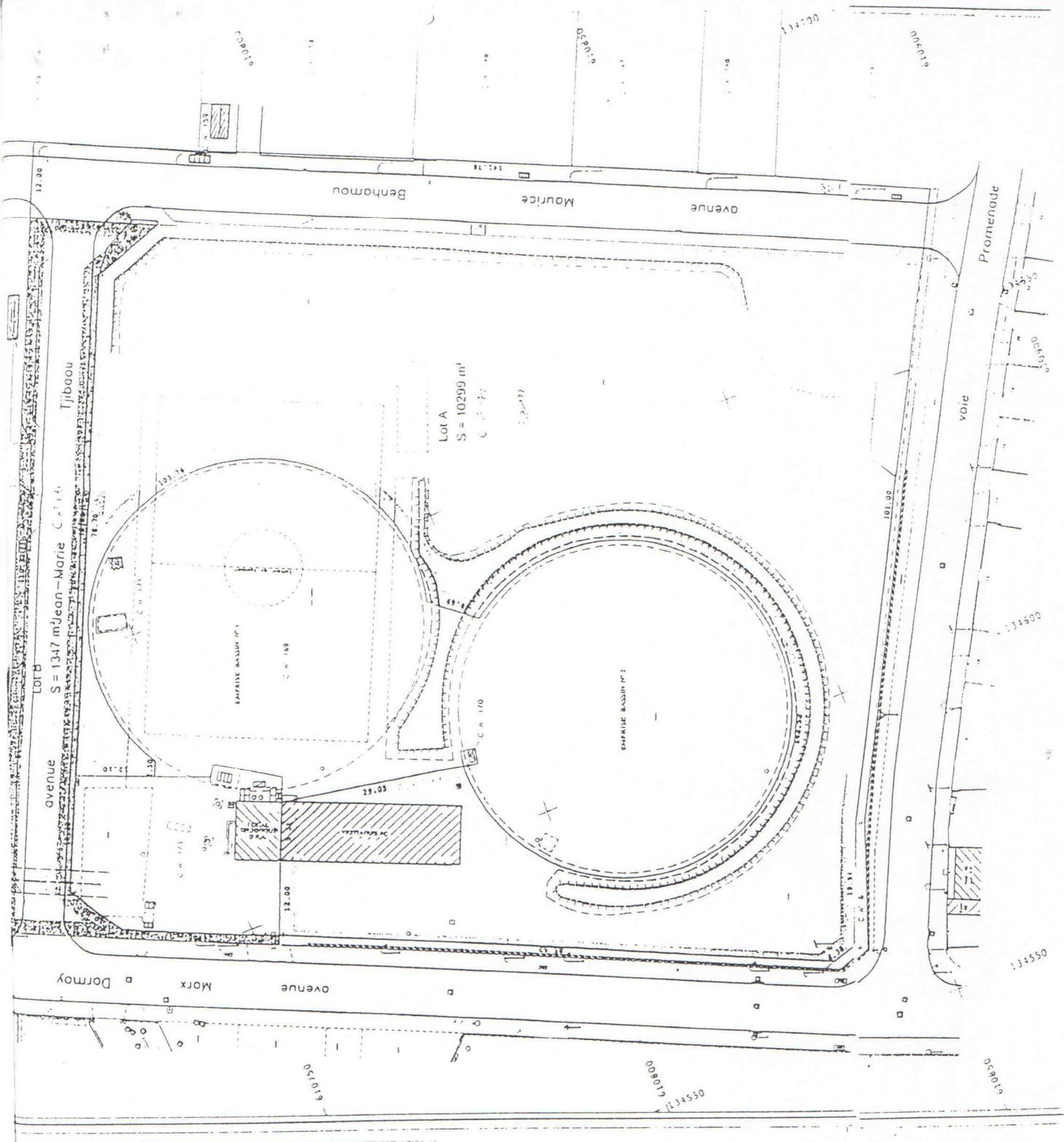
Lot B : partie à classer dans le Domaine Public : 1347 m<sup>2</sup>

Echelle : 1/500

dossier n° 50235-G



Dressé et dessiné par F. MORELON Géomètre Expert-Foncier D.P.L.G. à  
Noisy-le-sec, le 17/01/2000. Tél. : 01.48.58.43.47 + Fax : 01.48.58.49.25



LOT A  
S = 10299 m<sup>2</sup>  
C. R. 170

avenue S = 1347 mJean-Marie C. 714

avenue Maurice Benhomou

avenue Mox Dormoy

Promenade

voie

0551 F1

0108 2C

0551 F1

0108 2C

0101 30

0104 19

0114 00

0101 30

0101 30

12.00

78.70

107.74

2.10

1.39

12.00

19.05

12.00

19.31

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

101.00

POUR COPIE AUTHENTIQUE : - Certifiée conforme à la minute avec laquelle elle a été collationnée, établie sur 42 pages, délivrée par Maître Hervé DUBREUIL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle : "Yves BOURGUET, Hervé DUBREUIL, Béatrice CRENEAU-JABAUD et Philippe BERNARD, Notaires Associés", titulaire de l'Office Notarial à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), 10, Rue Carnot, soussigné, contenant le nombre de renvois, de barres tirées dans les lignes, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés comme nuls ci-dessus indiqué.



*[Handwritten signature or mark]*



N° 3235

GenAp - Agr. vent N°19990004

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

N° de la demande : 11/11 366

Déposée le

Références : 11/356

FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)

### DEMANDE DE COPIES DE FICHES

(pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Référence dossier : 300252

personnelles de propriétaire ou  d'immeuble

HD SL  
VENTE VILLE DE BONDY/DEPARTEMENT DE LA  
SEINE SAINT DENIS 200981

COÛT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<b>TARIF APPLICABLE</b> - AUX COPIES DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE nombre de personne(s) désignée(s) : X 75 F = F - AUX COPIES DE FICHES D'IMMEUBLE nombre d'immeuble(s) désigné(s) : 2 X 75 F = 150,00 F <b>FRAIS DE RENVOI</b> = 14 F <b>TOTAL</b> = 164,00 F  Règlement joint <input type="checkbox"/> Compte « usager habituel » <input checked="" type="checkbox"/>	<b>SCP BOURGUET, DUBREUIL, CRENEAU-JABAUD et BERNARD</b> <b>10, rue Carnot</b>  <b>93136 NOISY LE SEC Cédex</b>  <b>À Noisy le Sec , le 4 septembre 2000</b> Signature :
ATTANCE :	Bureau de dépôt : 1 <sup>er</sup> NOISY

#### NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer une copie des :

- FICHES PERSONNELLES DE PROPRIETAIRE établies au nom des personnes désignées dans la présente demande
- FICHES D'IMMEUBLE établies pour les immeubles désignés dans la présente demande

#### PERIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DEPART	TERME
- depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1956 ; - depuis le	- Jusqu'à la date de mise à jour du fichier inclusivement ; - ou jusqu'au DATE DU FICHIER inclusivement (par exemple, date de signature de la présente demande).

#### DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques	NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personne morales	DENOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE , SIEGE (et pour les associations ou syndicats, la date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	
1				
2				

#### DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	93140 BONDY	C 152		
2		B 308		
3				
4				
5				

#### DEMANDE IRREGULIERE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- Défaut de paiement
- Demande non signée ou non datée
- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- Demande irrégulière en la forme
- Autres
- A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Conservateur,

#### CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

- aucune fiche.
- que les 3 faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_  
Le Conservateur,

COVILLIER

11/356  
08/09/2000

C O P I E D E F I C H I E R S



N° de la demande : 1110 654  
 Déposée le : - 2 AOÛT 2000  
 Références : 17 173

FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
 (Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)

## DEMANDE DE COPIES DE FICHES

(pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Référence dossier : 300252

personnelles de propriétaire ou  d'immeuble

HD SL  
 VENTE VILLE DE BONDY/DEPARTEMENT DE LA  
 SEINE SAINT DENIS 200981

COÛT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<b>TARIF APPLICABLE</b> - AUX COPIES DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE nombre de personne(s) désignée(s) : X 75 F = F - AUX COPIES DE FICHES D'IMMEUBLE nombre d'immeuble(s) désigné(s) : 2 X 75 F = 150,00 F FRAIS DE RENVOI = 14 F TOTAL = 164,00 F Règlement joint <input type="checkbox"/> Cc : « usager habituel » <input checked="" type="checkbox"/>	SCP BOURGUET, DUBREUIL, CRENEAU-JABAUD et BERNARD 10, rue Carnot 93136 NOISY LE SEC Cédex À Noisy le Sec , le 1er août 2000 Signature :
QUITTANCE :	Bureau de dépôt : 1 <sup>er</sup> NOISY

## NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer une copie des :  
 FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE établies au nom  
 des personnes désignées dans la présente demande

FICHES D'IMMEUBLE établies pour les immeubles  
 désignés dans la présente demande

## PERIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DEPART	TERME
- depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1956 ;	- Jusqu'à la date de mise à jour du fichier inclusivement ;
- depuis le	- ou jusqu'au DATE DU FICHIER inclusivement (par exemple, date de signature de la présente demande).

## DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM Personne morales DENOMINATION ET N° SIREN	PRENOMS FORME JURIDIQUE, SIEGE (et pour les associations ou syndicats, la date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1			
2			
3			

## DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	93140 BONDY	C 152		
2		C 190 56		
3				
4				
5				

## DEMANDE IRREGULIERE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles  
 Défaut de paiement  
 Demande non signée ou non datée  
 Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 Demande irrégulière en la forme  
 Autres

A  
 Le Conservateur, le

193539  
 21/08/2000

## CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

- aucune fiche.  
 que les 2 faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du : 2 AOUT 2000

Le  
 Le Conservateur,

C O P I E D E F I C H E S

C O P I E D E F I C H E S

FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)**DEMANDE DE COPIES DE FICHES**

(pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Référence dossier : 300252

 personnelles de propriétaire ou  d'immeuble

HD SL

VENTE VILLE DE BONDY/DEPARTEMENT DE LA  
SEINE SAINT DENIS 200981

COÛT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
TARIF APPLICABLE	SCP BOURGUET, DUBREUIL, CRENEAU-JABAUD et BERNARD 10, rue Carnot 93136 NOISY LE SEC Cédex À Noisy le Sec, le 10 avril 2000 Signature :
- AUX COPIES DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE	
nombre de personne(s) désignée(s) : X 75 F = F	
- AUX COPIES DE FICHES D'IMMEUBLE	
nombre d'immeuble(s) désigné(s) : 2 X 75 F = 150,00 F	
FRAIS DE RENVOI = 14 F	Bureau de dépôt : 1 <sup>er</sup> NOISY
TOTAL = 164,00 F	
Règlement joint <input type="checkbox"/>	
Compte « usager habituel » <input checked="" type="checkbox"/>	
ITTANCE :	

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES**

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer une copie des :

 FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE établies au nom  
des personnes désignées dans la présente demande FICHES D'IMMEUBLE établies pour les immeubles  
désignés dans la présente demande**PERIODE DE CERTIFICATION**

POINT DE DEPART	TERME
- depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1956 ;	- Jusqu'à la date de mise à jour du fichier inclusivement ;
- depuis le	- ou jusqu'au DATE DU FICHIER inclusivement (par exemple, date de signature de la présente demande).

**DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)**

N°	Personnes physiques NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personne morales DENOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIEGE (et pour les associations ou syndicats, la date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	
1			
2			
3			

**DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)**

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	93140 BONDY	C 152		
2		C 190		
3				
4				
5				

**DEMANDE IRREGULIERE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :**

<input type="checkbox"/> Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	<input type="checkbox"/> Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé	A , le
<input type="checkbox"/> Défaut de paiement	<input type="checkbox"/> Demande irrégulière en la forme	Le Conservateur ,
<input type="checkbox"/> Demande non signée ou non datée	<input type="checkbox"/> Autres	

**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

 aucune fiche.  
 que les 2 faces de copies de fiches ci-jointes.

**PREMIER BUREAU  
DES HYPOTHÈQUES  
DE NOISY-LE-SEC**  
87, Rue du Parc  
93130 NOISY-LE-SEC  
CCP PARIS 9025-04 N

État certifié à la date du 13 MAR. 2000

Le 13 AVR. 2000

Le Conservateur

C  
O  
P  
I  
E  
D  
E  
F  
I  
C  
H  
E  
S

# demande de copies ou d'extraits

Demande n° : H 8384  
 Déposée le : 30 JUIN 1999  
 État délivré le : \_\_\_\_\_  
 N° d'affaire : 13294  
 N° d'usager : \_\_\_\_\_

de fiches personnelles de propriétaire  
 ou

de fiches d'immeuble

**I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

1. Nom et adresse du demandeur : M. 1979-57 T  
 COMMUNE de domicile : 10, rue Carnot  
 CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ de rattachement postal (le cas échéant)

2. Tél. : \_\_\_\_\_ Cpte 200981  
 3. de dépôt : 1er NOISY Référence dossier : 300252 BONDY/DPT 93

A NOISY LE SEC, le 28 juin 1999  
 Signature du demandeur.

*HC*

Demande à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés en blanc, soit à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2 (les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par duplication carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

**II. COÛT**

**TARIF APPLICABLE**

- AUX COPIES OU EXTRAITS DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE S ..... sc

nombre de personne(s) désignée(s) : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ F = \_\_\_\_\_ F

- AUX COPIES OU EXTRAITS DE FICHES D'IMMEUBLE

Nombre d'immeuble(s) désigné(s) : 2 x 75 F = 150F

- FRAIS DE RENVOI ..... = 14F

**TOTAL** = 164

**MODE DE PAIEMENT**

numéraire  
 chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.  
 mandat ou virement postal  
 utilisation du compte « usager habituel ».

**CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

Texte non dactylographié   
  Défaut d'établissement du second exemplaire   
  Défaut d'indication du document demandé   
  Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé   
  Insuffisance de la désignation des parties

Insuffisance de la désignation des immeubles   
  Demande non datée   
  Demande non signée

Défaut de paiement   
 \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Le Conservateur.

**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur :

certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune fiche.  
 certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre fiche que celles dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant 10 pages.

Etat certifié à la date du 16 JUIN 1999  
 A \_\_\_\_\_, le 2 JUIN 1999  
 \_\_\_\_\_  
 Le Conservateur.

*PREMIER BUREAU DES NOTAIRES ASSOCIES*

IMPRIMERIE NATIONALE 8 478701 D - Septembre 1998 - 8 036249

FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

 hors formalité sur formalitéOpération juridique :  
formalité duVol. : *LOWP* n° *6563*

Référence dossier :300252 HD SL

VENTE VILLE DE BONDY/DEPARTEMENT DE LA  
SEINE SAINT DENIS

COÛT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

DEMANDE PRINCIPALE = 75,00 F

NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLEMENTAIRE(S) :

nombre de personne(s) supplémentaire(s) : x 30 F = F

nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : x 6 F = F

Frais de renvoi = 5,00 F

Règlement joint Compte « usager habituel » 

TOTAL = 80,00F

SCP BOURGUET, DUBREUIL, CRENEAU-JABAUD et  
BERNARD

10, rue Carnot

93136 NOISY LE SEC Cédex

À Noisy le Sec, le 9 octobre 2000

Signature :

QUITTANCE :

Bureau de dépôt : 17 NOISY

## NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

 Inscriptions subsistantes Documents publiés  Non acquisitifs  Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant  
uniquement sur des immeubles) Saisie en cours  Acquisitifs*Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur  
formalité sont exclus (bureaux non informatisés).*

## PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DEPART	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
- Depuis le	- ou de la formalité énoncée (sur formalité)
	- ou jusqu'au inclusivement

## DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personne morales DÉNOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	
1	VILLE DE BONDY		Hôtel de Ville la SEINE-SAINT-DENIS
2			
3			

## DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	93140 BONDY 7 avenue Marx Dormoy	CI73		
2		C 308		
3		C 169		
4		C 170		
5		C 171		

## DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

<input type="checkbox"/> Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	<input type="checkbox"/> Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé	A , le
<input type="checkbox"/> Défaut de paiement	<input type="checkbox"/> Demande irrégulière en la forme	Le Conservateur ,
<input type="checkbox"/> Demande non signée ou non datée	<input type="checkbox"/> Autres	

## CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

 aucune formalité.  
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du 23 octobre 2000

Le  
Le Conservateur

8 NOV. 2000

Mme A. CUVILLIER